

**TABLEAU RECAPITULATIF DES CHARGES SOCIALES SUR SALAIRES-1<sup>ER</sup> JANVIER 2018**

Plafond SS annuel : 39 732€ mensuel : 3 311 € Tranches A et 1 : 0€ et 3 311€

Tranche 2 (non cadre) : de 3 311 € à 9 933 € – Tranche B (cadre) : de 3 311 € à 13 244€ – Tranche C : 13 244 € à 26 488€

	Salarié	Employeur	Total	Assiette mensuelle
<b>Maladie, maternité, veuvage – Tous départements</b>		13%	13%	Totalité du salaire
- Alsace- Moselle	1.50%	13%	14.50%	Totalité du salaire
<b>Assurance vieillesse</b>	6,90%	8,55%	15,45%	Plafonnée TA
	0,35%	1,85%	2,20%	Totalité du salaire
<b>Allocations familiales</b>		3,45%	3,45%	Rémunération inférieure ou égale à 3.5 smic
		5,25%	5,25%	Pour les autres rémunérations, dès le 1 <sup>er</sup> euro
<b>Accidents du travail <sup>1</sup></b>		Variable	Variable	Totalité du salaire
<b>Contribution de solidarité autonomie</b>		0,30%	0,30%	Totalité du salaire
<b>FNAL</b>				
– Établissement de moins de 20 salariés		0,10%	0,10%	Plafonnée TA
– Établissement de 20 salariés et plus		0,50%	0,50%	Totalité du salaire
<b>CSG</b>				Totalité su salaire (avec abattement de 1.75 % sur la fraction < à 4 PSS) + cotisation patronale sans abattement, de régimes à caractère obligatoire et collectif : de prévoyance y compris complémentaire santé, de retraite supplémentaire
– Déductible du revenu imposable	6.80%		6.80%	
– Non déductible du revenu imposable	2,40%		2,40%	
<b>CRDS (non déductible)</b>	0,50%		0,50%	
<b>VERSEMENT TRANSPORT (Établissement de 11 salariés et plus)</b>		% variable selon le « territoire »		Totalité du salaire
<b>ASSURANCE CHOMAGE</b>				(Limite 4 plafonds)
– ASSEDIC- Jusqu'au 1 <sup>er</sup> octobre 2018	0.95%	4,05%	5%	
– AGS		0,15%	0,15%	
<b>RETRAITE COMPLEMENTAIRE</b>				
<b>Retraite non-cadres (cotisations minimales)</b>				
– Tranche 1	4,00%	6%	10%	Plafonnée TA
– Tranche 2	8,10%	12,15%	20,25%	De 3 311 € à 9 933€
<b>Retraite cadre</b>				
– Tranche A (ARRCO)	4,00%	6%	10%	Plafonnée TA
– Tranche B (AGIRC)	7,80%	12,75%	20,55%	De TA à TB
- Garantie minimale de points (GMP) GMP-salaire mensuel charnière 3664.82€	27.60 €	45.11 €	72.71 €	Base 353.82
<b>Cet</b>	0,13%	0,22%	0,35%	Plafonnée (Tranches A+B+C)
<b>APEC (chômage cadres)</b>	0,024%	0,036%	0,06%	Plafonnée TB

<b>Prévoyance (accord nationaux)</b>				
- Non cadre	0,20% <sup>2</sup>	0,59% <sup>2</sup>	0,79%	Totalité du salaire
- Cadres	0,20% <sup>2</sup>	1,50%	1,70%	
Enseignants	0,20%	0,75%	0,95%	Totalité du salaire
<b>AGFF</b>				
- Non cadre et cadres	0,80%	1,20%	2,00%	Plafonnée TA
- Non cadre	0,90%	1,30%	2,20%	De TA à T2
- Cadres	0,90%	1,30%	2,20%	De TA à TB
<b>Forfait social</b> (Établissement de 11 salariés et +)		8,00%	8,00%	Cotisation patronale de prévoyance et frais de santé, sans abattement d'assiette
<b>Formation continue</b>				
-Établissement de moins de 11 salariés		0,55%	0,55%	Totalité du salaire
- Établissement de plus de 10 salariés		1,00%	1,00%	Totalité du salaire
- Capital formation (opcalia)		0,10%	0,10%	Totalité du salaire
– Contribution au financement d'un fonds de financement pour les organisations syndicales et professionnelles (à verser à l'Urssaf)		0,016%	0,016%	Totalité du salaire
CIF CDD		1%	1%	Totalité du salaire (CDD hors contrats aidés)
<b>Participation à l'effort de construction</b> (Établissement de 20 salariés et plus)		0,45%	0,45%	Totalité du salaire
<b>Taxe sur les salaires<sup>3</sup></b>				
		4,25%	4,25%	Jusqu'à 7 798 €/an
		8,50%	8,50%	De 7 798 € à 15 571 €
		13,60%	13,60%	Au-delà de 15 572 €
<b>Complémentaire santé EEP Santé*</b>				
-Cotisation socle	19.04 €	19.04 €	38.08 €	1,15% X PMSS
-Réduction tarifaire	9,52 €	19.04 €	28,56 €	1,15% X PMSS X 0,75

<sup>1</sup> Le taux accident de travail est signalé tous les ans par la Caisse d'Assurance Maladie à l'employeur (en principe 1,4 % pour 2018). Cotisation due sur les rémunérations de tous les personnels y compris les titulaires de contrat d'avenir ou de contrat d'accompagnement dans l'emploi.

<sup>2</sup> Du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 30 juin 2018 : vacance de contribution

<sup>3</sup> Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, le taux majoré de 20 % de la taxe sur les salaires pour la taxe due pour les rémunérations versées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018 est supprimé. Ces rémunérations sont dès lors taxées, au maximum, au taux majoré de 13,60 %.

Ces rémunérations annuelles égales à 15 572 € seront taxées au taux de 13,6 %